

Commentaire de la décision n° 99-415 DC du 28 juin 1999

Règlement du Congrès

Pour la première fois, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une modification du règlement du Congrès. Rappelons que celui-ci a été adopté lors de la première révision constitutionnelle par voie parlementaire, au cours de la séance du Congrès du 20 décembre 1963.

Prenant en compte la multiplication récente des révisions constitutionnelles par voie parlementaire, la présidence de l'Assemblée nationale, qui est aussi la présidence du Congrès conformément au 3^e alinéa de l'article 89 de la Constitution, a souhaité que les modalités du scrutin, applicables au vote du projet de révision lui-même, soient adoptées dans le sens d'une plus grande souplesse.

En effet, dans sa rédaction initiale, l'article 16 du règlement du Congrès prévoyait que ce vote avait lieu au scrutin public à la tribune, avec appel nominal, ce qui, dans la pratique, était source de confusion et conduisait bien souvent à la proclamation des résultats devant un hémicycle vide. Désormais, ce sera au Bureau du Congrès de décider si le scrutin public, nécessaire pour le vote sur le projet de révision constitutionnelle, devra avoir lieu à la tribune ou s'il s'agira d'un scrutin public ordinaire. Le règlement fait désormais du scrutin à la tribune une des modalités possibles du vote " si le Bureau en décide ainsi ". Il est clair que, dans ces conditions, le vote à la tribune aura à l'avenir un caractère exceptionnel et qu'il sera procédé dans la plupart des cas à un scrutin public ordinaire.

En second lieu, alors que jusqu'ici, seul le vote par bulletins était prévu pour un scrutin public ordinaire, la résolution modifie également l'article 17 du règlement afin d'ouvrir la possibilité, à la discrétion du Bureau, de recourir à " tout autre procédé offrant les mêmes garanties " c'est-à-dire, en pratique, au vote électronique.

Sur le plan juridique, de telles dispositions ne méconnaissent aucune disposition constitutionnelle et respectaient en particulier les règles posées tant par l'article 89 de la Constitution - relatif à la révision - que celles figurant à son article 27 - concernant le vote personnel. Aussi bien le Conseil constitutionnel les a-t-il déclarées conformes à la Constitution, dans une décision rendue dans l'heure qui a suivie sa saisine et qui fut notifiée immédiatement au Président du Congrès du Parlement.